

Le Tribunal Spécial pour le Liban

Tarecq CHEBARO et Cécile DUFOUR

Le 14 février 2005, un attentat à la bombe ravage le centre-ville de Beyrouth, causant ainsi la mort de l'ancien Premier Ministre libanais, Rafik Hariri, de 21 autres personnes et en blessant 226. Cet acte s'inscrit dans une longue série d'attentats qui causent un climat de peur et d'insécurité au sein de la population libanaise. Il est utile de rappeler que cet attentat a eu lieu seulement quinze ans après la fin d'une guerre civile qui a ravagé le pays. Celle-ci a permis l'établissement d'une présence militaire syrienne au Liban, consacrée par le déploiement, le 31 mai 1976, d'une armada de 60 blindés et de 2000 troupes sur le sol libanais, auquel était opposé l'ancien Premier Ministre.

La genèse d'une juridiction internationalisée

Cet attentat provoque immédiatement une réaction sur la scène internationale. Le Secrétaire général des Nations Unies (SGNU) alors en poste, Kofi Annan, « *condamne dans les termes les plus fermes ceux qui ont prémédité, organisé et exécuté ce lâche assassinat politique* »⁹⁵. Le lendemain, le 15 février 2005, le Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) publie une déclaration demandant au Gouvernement libanais de « *traduire en justice les auteurs, organisateurs et commanditaires de cet acte terroriste inqualifiable et, prenant note des engagements que le Gouvernement libanais a pris à cet égard, prie instamment tous les États, en application des résolutions 1566 (2004) et 1373 (2001), de coopérer pleinement à la lutte contre le terrorisme* »⁹⁶. Le CSNU prie également le SGNU de « *suivre de près la situation au Liban et de lui faire d'urgence rapport sur les circonstances, les causes et les conséquences de cet acte terroriste* »⁹⁷. Ce dernier dépêche alors une mission d'établissement des faits, chargée d'enquêter sur les causes, les circonstances et les conséquences de l'attentat, et conduite par le chef adjoint des services de police irlandais, Peter FitzGerald. Le Liban, dans une lettre du 29 mars 2005, confirme sa volonté de coopérer pleinement dans le cadre de l'enquête. Cela donnera lieu à la résolution 1595 (2005)⁹⁸ du CSNU créant la Commission d'enquête internationale indépendante pour le Liban (UNIIC).

Dès le 13 décembre 2005, le Gouvernement libanais consulte les Nations Unies pour créer une juridiction « *à caractère international* » afin d'identifier et de juger toutes les personnes responsables de l'acte terroriste mentionné ci-dessus. Cette juridiction se devra d'être exemplaire, car comme le soulignera par la suite Ban Ki-Moon, futur Secrétaire général des Nations Unies, il ne s'agit « *pas seulement de rendre la justice, mais aussi de faire en sorte que*

⁹⁵ Communiqué du porte parole du Secrétaire Général des Nations Unies, 14 février 2005

⁹⁶ Déclaration du Conseil de sécurité des Nations Unies, 15 février 2005, [S/PRST/2005/4](#)

⁹⁷ Ibid.

⁹⁸ Résolution du Conseil de sécurité, 7 avril 2005, S/RES/1595 (2005)

cela se voit »⁹⁹. C'est pour répondre à ces attentes que la résolution 1664 du 29 mars 2006¹⁰⁰ voit le jour. Reprenant les fondements des résolutions 1595 du 7 avril 2005¹⁰¹, 1636 du 31 octobre 2005¹⁰² et 1644 du 15 décembre 2005¹⁰³, le CSNU rappelle la nécessité de maintenir l'indépendance et la souveraineté du Gouvernement de la République libanaise et ordonne le retrait des troupes militaires syriennes, faisant suite aux manifestations diverses et variées connues sous le nom de « *Révolution du Cèdre* ». À la suite de cette dernière résolution, a été négocié un accord portant sur la mise en place du Tribunal spécial pour le Liban. L'Accord est transmis au Parlement libanais pour une ratification qui n'aura jamais lieu malgré une majorité parlementaire favorable aux requêtes du Premier Ministre de l'époque, Fouad Sanyoura. La lettre du 15 mai 2007 de Ban Ki-moon, alors SGNU, au Président du CSNU, souligne le manque de volonté du président de la Chambre des députés du Liban, Nabih Berri, de ratifier l'Accord. Cette non-ratification est symptomatique de la crise politique libanaise opposant l'ancien Premier Ministre et le bloc Amal / Hezbollah.

Malgré ces difficultés, la résolution 1757 du CSNU, adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies¹⁰⁴, autorisera la création du Tribunal Spécial pour le Liban (le Tribunal), visant à identifier et poursuivre les personnes responsables de l'attentat du 14 février 2005. C'est ainsi que le Tribunal débute ses travaux le 1er mars 2009¹⁰⁵, malgré la non-ratification de l'Accord par le Parlement libanais. La juridiction sera basée à La Haye, aux Pays-Bas, possèdera une antenne à Beyrouth, au Liban, et sera dotée, à l'instar des autres juridictions internationales hybrides, de quatre organes où collaboreront juges nationaux et internationaux.

La compétence du Tribunal spécial pour le Liban

Bien qu'internationalisé, et contrairement aux autres juridictions internationales pénales, le Tribunal n'est pas compétent pour juger des grands crimes internationaux ou les violations graves du droit international humanitaire. La véritable innovation est la poursuite du crime de terrorisme, une première parmi ses pairs. Pour ce faire, le Statut du Tribunal reprend l'article 314 du Code pénal libanais pour établir une définition de l'acte de terrorisme¹⁰⁶. La Chambre d'appel du Tribunal confirmera, dans une décision du 16 février 2011¹⁰⁷, que le crime de terrorisme est bien un crime de droit international, largement reconnu dans la coutume internationale.

En ce qui concerne la compétence temporelle, le CSNU prévoit que le Tribunal sera initialement compétent pour l'attentat perpétré le 14 février 2005. Cependant, il pourra juger «

⁹⁹ Rapport du Secrétaire Général des Nations Unies, 4 septembre 2007, para. 33, S/2007/525 (2007)

¹⁰⁰ Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies, 29 mars 2006, [S/RES/1664 \(2006\)](#)

¹⁰¹ Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies, 7 avril 2005, [S/RES/1595 \(2005\)](#)

¹⁰² Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies, 31 octobre 2005, [S/RES/1636 \(2005\)](#)

¹⁰³ Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies, 15 décembre 2005, [S/RES/1644 \(2005\)](#)

¹⁰⁴ Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies, 30 mai 2007, S/RES/1757 (2007)

¹⁰⁵ Déclaration du Conseil de sécurité sur le Tribunal spécial pour le Liban, 3 mars 2009, SC/9606-L/3139

¹⁰⁶ Article 314 du Code Pénal Libanais, éd. de 2009, [Version française \(publiée par la Librairie Antoine\)](#)

¹⁰⁷ Décision de la Chambre d'appel du Tribunal spécial pour le Liban, 16 février 2011, para. 104, [STL-11-01/I/AC/R17bis](#)

d'autres attentats terroristes »¹⁰⁸ commis entre le 1er octobre 2004 et le 31 décembre 2005 et présentant avec l'attentat du 14 février 2005 un lien de connexité ainsi qu'une similarité dans la nature et la gravité. Enfin, concernant les attentats ayant eu lieu après le 31 décembre 2005, le Tribunal ne sera compétent que si les précédents critères sont validés et que l'ONU, le CSNU et le Gouvernement libanais consentent à l'exercice de la compétence du TSL.

Sur le plan procédural, nous retrouvons les traits classiques des juridictions internationalisées, à savoir l'application du droit national dans le respect des grands principes de droit international. Néanmoins, le Tribunal innove sur deux points. D'une part, il s'octroie la compétence de juger, via une interprétation extensive de son Statut, des personnes morales responsables d'obstruction de la justice¹⁰⁹. D'autre part, il est expressément habilité à juger par défaut, soit en l'absence des accusés¹¹⁰. À ce jour, la totalité des décisions du Tribunal spécial pour le Liban ont été rendues par défaut.

¹⁰⁸ Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies, 30 mai 2007, S/RES/1757 (2007)

¹⁰⁹ Décision du Tribunal spécial pour le Liban, 27 janvier 2016, [STL-11-01/S/TC](#)

¹¹⁰ [Statut du Tribunal spécial pour le Liban](#), Article 22, S/RES/1757 (2007)